

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL716

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa premier, rétablir les I A et I dans la rédaction suivante :

« I A. – Les compétences en matière de tourisme sont partagées conformément à l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

« I. – Le II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« "9° Au tourisme." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le partage de la compétence tourisme entre les différents niveaux de collectivité sous le chef de filât de la région, chargée d'animer et de coordonner les actions en la matière.